PROCÈS VERBAL
COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX
RÉUNION DU LUNDI 26 MAI 2025 par Téléconsultation - PV N°37

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), GRAULIERE Pascal (Secrétaire).
EXCUSÉ : MM. DUMAS Jacques, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°81/2024-2025 : Match N° 53212251 du 24/05/2025
Prigonrieux Fc 1 - Pays Montaigne Gurc. 1
Challenge U17 2ème Division - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : *Match arrêté a la mi temps, car les joueurs de PMG ne sont plus que 7 sur le terrain avec 2 blessés , ils ne peuvent plus participer à la rencontre car le minimum de joueurs et de 8.*»

Considérant le rapport de l'arbitre : « *Nous sommes a la 44eme minutes de jeu en première mitemps le score est de 12/0 pour les locaux, deux joueurs de PMG sont blessés mais veulent finir la 1er mi-temps. Je siffle la mi-temps nous rentrons aux vestiaires et je vois les coach de PMG me dire qu'ils ne pourront pas reprendre la rencontre car il ne seront plus que 7 joueurs au total. Donc j'ai rempli la FMI normalement mais en oubliant d'indiquer que j'ai arrêté le match pour manque de joueur minimum de joueur est de 8).*»

Considérant que l'arrêt du match à la 45ème mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de Pays Montaigne Gurçon, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure des joueurs n° 4 FOUQUES Esteban 9602988714 et n°5 BOUKASS Nacim (Capitaine) 2547003077, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 9 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 12 à 0,

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
« *Article 24 - Forfaits*
1.b) De même, toute équipe réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés. »

Par ces motifs, confirme le résultat sur le terrain et donne match perdu par pénalité à l'équipe de PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON 1, conformément à l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District :

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Prigonrieux Fc 1 : 12 (Douze buts) et 3 (Trois) points
Pays Montaigne Gurçon 1 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Pays Montaigne Gurçon.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°82/2024-2025 : Match N° 28840208 du 25/05/2025
Limeuil Fc 2 - Belvesois Fc 1
Départemental 3 - Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de F.C. BELVESOIS 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :
« *Je soussigné(e) GRANGER KEN licence n° 380513351 Capitaine du club F.C. BELVESOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. DE LIMEUIL, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 9 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DE LIMEUIL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Considérant le courriel adressé par le club de F.C. BELVESOIS depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 26 mai 2025 à 07:19 en ces termes :
« *Objet : Validation d'une réserve*
Bonsoir, Par ce présent mail, le club FC Belves confirme la réserve d'avant match posée lors du match de championnat, opposant l'équipe du FC Belves à l'équipe reserve du club de FC Limeuil 2.
Notre réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs présents sur la feuille de match ayant participé a plus de 9 matchs en l'équipe supérieur du club de FC Limeuil 2.
En vous souhaitant bonne réception. Belle soirée. Cordialement
La secrétaire du FCBELVES. Madame Granger Adeline»,

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra ***aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9****. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.*»,

Considérant que l'équipe supérieure de LIMEUIL 2 évolue en championnat Départemental D1 Poule U de **14 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, qu'aucun joueur, de LIMEUIL 2 **n'a disputé plus de 9 matchs** en championnat de division supérieure, le numéro 3 GLORIEUX Yogan 9604849972 (9 matchs en D1), les autres 7 matchs et moins,

Considérant, dès lors, que le club de LIMEUIL n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Limeuil FC 2 : 2 (Deux) buts et 3 (Trois) points
FC Belvesois 1 : 0 (Zéro) but et 0 (Zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de F.C. BELVESOIS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°83/2024-2025 : Match N° 28840919 du 25/05/2025
Petit Bersac 1 - La Tour Mar. Vert. 3
Départemental 4 - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de A.S. PETIT BERSAC 1 :
« *Je soussigné(e) GUERIN JORDAN licence n° 410743370 Capitaine du club A.S. PETIT BERSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA*

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

TOUR MAREUIL VERTEILLAC sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de A.S. PETIT BERSAC à l'instance en date du lundi 26 mai 2025 à 10:44 en ces termes :
«*Objet : confirmation de reserve*
Le club de Petit Bersac Bourg du Bost fc confirme est appuis la reserve poser avant le match du 25/05/25 à 15 h Petit Bersac 1 contre Mareuil verteillac 3.
Je soussigné(e) GUERIN JORDAN licence n° 410743370 Capitaine du club A.S. PETIT BERSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Frais de dossier à la charge de notre club amicalement. J Andrieux. »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe **première** de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC a disputé son dernier match pour le compte du Championnat R3 Poule D le 18/05/2025 contre La Roche-Rivieres Fc 1 et n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige qu'il **faut donc se référer** à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe **deux** de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC a disputé une rencontre pour le compte du Championnat D2 Poule A le même jour contre Champcevinel et **qu'il ne faut donc pas se référer** à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC n'a participé la rencontre du 18/05/2025 contre La Roche-Rivieres Fc 1,

Considérant, dès lors, que le club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Petit Bersac 1 : 2 (Deux buts) et 0 (Zéro) point
La Tour Mar. Vert. 3 : 4 (Quatre buts) et 3 (Trois) points

et transmet le dossier à la Commission Sportive Sénior.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de A.S. PETIT BERSAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
GRAULIERE Pascal

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle